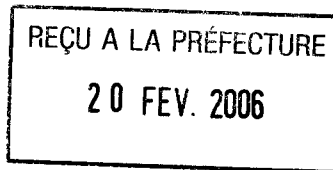


Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

ARRETE **2006 - 00091** **DSOL**

du **17 FEV. 2006**

**portant fixation du prix de journée hébergement 2006 du Foyer pour Adultes
Handicapés « Les Marronniers » au Centre Départemental de Repos & de Soins à
COLMAR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T E	Réception par	20 FEV. 2006
	Publication	22 FEV. 2006



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

1/2

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés « Les Marronniers » au Centre Départemental de Repos & de Soins à COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	480 453,30 €
Groupe II :	476 785,00 €
Groupe III :	72 590,00 €
Total dépenses :	1 029 828,30 €

Recettes :	
Groupe I :	968 932,60 €
Groupe II :	0,00 €
Groupe III :	20 000,00 €
Incorporation du résultat :	40 895,70 €
Total recettes :	1 029 828,30 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés « Les Marronniers » au Centre Départemental de Repos & de Soins à COLMAR est fixé à compter du 1^{er} janvier 2006 à :

63,62 €

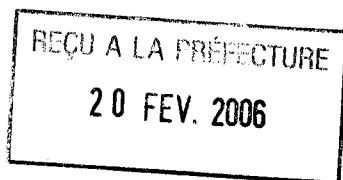
Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



LE PRESIDENT

Rémy WITH

1^{er} Vice-Président du Conseil Général